



## **Etat du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution**

### **Deuxième rapport du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif à la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé**

1. Le Comité de l'Administration, du Budget et des Finances (ABFC) s'est réuni le 12 mai 2000 sous la présidence du Professeur T. Zeltner pour examiner, entre autres, la question de l'état du recouvrement des contributions, notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution (voir annexe 1).
2. Le Comité a noté que le taux de recouvrement des contributions annuelles à la fin de 1999 s'établissait à 85 %, soit le taux le plus élevé depuis 1985 ; que 114 Membres avaient versé la totalité de leur contribution pour l'année en cours ; et qu'au 30 avril 2000, le taux de recouvrement des contributions dues au titre du budget ordinaire s'établissait à 53,3 % des contributions fixées pour 2000, ce qui est le taux le plus élevé enregistré à la fin du mois d'avril pour quelque année que ce soit.
3. Toutefois, le montant des arriérés accumulé pour les années précédentes s'élevait à US \$157 millions et 31 Membres étaient redevables d'arriérés pouvant justifier l'application de l'article 7 de la Constitution. Le Comité a noté que, depuis la fin du mois d'avril, US \$8 millions avaient été reçus d'Etats Membres en règlement de contributions dues pour les années précédentes et que le total des arriérés était donc ramené à US \$149 millions.
4. Le Comité a noté que le droit de vote de 23 Membres (Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Comores, Gambie, Géorgie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Niger, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan, Ukraine et Yougoslavie) avait été suspendu et que cette suspension resterait en vigueur durant la Cinquante-Troisième Assemblée de la Santé et les Assemblées suivantes, jusqu'à ce que le montant des arriérés ait été ramené au-dessous du niveau justifiant l'application de l'article 7 de la Constitution. Le Comité a été informé que des versements avaient été reçus de la Gambie et du Tadjikistan. Toutefois, ces versements ne suffisent pas à exempter ces pays de l'application des dispositions de l'article 7.

5. Par ses résolutions WHA52.3 et WHA52.4, l'Assemblée de la Santé avait décidé de suspendre le droit de vote du Libéria et de la Guinée à partir de l'ouverture de la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé si, à cette date, ces Membres étaient toujours redevables d'arriérés de contributions dans une mesure justifiant l'application de l'article 7 de la Constitution. Le Comité a noté que la Guinée avait fait savoir qu'un versement de US \$100 000 serait effectué avant l'ouverture de l'Assemblée de la Santé. Ce montant sera suffisant pour que la Guinée puisse conserver son droit de vote à la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé.

6. Le Comité a noté qu'au 30 avril 2000, le Bélarus, Djibouti, la Grenade, Nauru, le Nigéria et le Venezuela étaient redevables d'arriérés de contributions d'un montant égal ou supérieur aux sommes dues par ces pays pour les deux années complètes précédentes. A la suite d'un versement effectué en mai 2000, le Venezuela doit être retiré de la liste figurant à l'annexe 3 du document EBABFC13/2 ci-joint en annexe 1 et ne fera donc pas l'objet d'une résolution relative à l'application de l'article 7 à la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé. Ainsi, en application de la résolution WHA41.7, sauf circonstances exceptionnelles justifiant une mesure différente, la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé devrait adopter une décision en vertu de laquelle le droit de vote du Bélarus, de Djibouti, de la Grenade, de Nauru et du Nigéria sera suspendu à partir du jour de l'ouverture de la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé.

7. Le Comité a examiné une demande émanant du Gouvernement de la Guinée équatoriale qui souhaiterait voir rééchelonner ses arriérés pour retrouver son droit de vote. Toutefois, le versement proposé de US \$151 254 n'a pas encore été reçu. Le Comité a noté que le Secrétariat était en contact avec les représentants de la Guinée équatoriale et avait été informé que le versement était en route. Il a donc estimé, sur le conseil du Conseiller juridique, que la demande de la Guinée équatoriale pourrait être examinée par l'Assemblée de la Santé si le versement en question a été reçu au moment où sera examiné le point pertinent de l'ordre du jour.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a recommandé à la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé d'examiner le projet de résolution suivant :

La Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le deuxième rapport du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif à la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;<sup>1</sup>

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, des Comores, de la Gambie, de la Géorgie, de la Guinée-Bissau, [de la Guinée équatoriale], de l'Iraq, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Niger, de la République centrafricaine, de la République de Moldova, de la République dominicaine, de la Somalie, du Tadjikistan, du Tchad, du Turkménistan, de l'Ukraine et de la Yougoslavie restait suspendu, et que cette suspension doit se prolonger jusqu'à ce que les arriérés du Membre concerné aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

---

<sup>1</sup> Document A53/28.

Notant que, en application des résolutions WHA52.3 et WHA52.4, le droit de vote de la Guinée et du Libéria a été suspendu à partir du 15 mai 2000, date d'ouverture de la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé, et que cette suspension doit se prolonger jusqu'à ce que les arriérés de la Guinée et du Libéria aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé, le Bélarus, Djibouti, Grenade, Nauru et le Nigéria étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces Membres à l'ouverture de la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé ;

1. DECIDE que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le Bélarus, Djibouti, Grenade, Nauru et le Nigéria sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
  2. DECIDE que toute suspension ainsi décidée se prolongera à la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées ultérieures jusqu'à ce que les arriérés du Bélarus, de Djibouti, de Grenade, de Nauru et du Nigéria aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
  3. DECIDE que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.
9. Le Comité a en outre recommandé qu'en ce qui concerne la proposition de la Guinée équatoriale, sous réserve du versement de US \$151 254 au moment de son examen par l'Assemblée de la Santé, le projet de résolution figurant à l'annexe 2 soit adopté.





# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

COMITE DE L'ADMINISTRATION, DU BUDGET  
ET DES FINANCES DU CONSEIL EXECUTIF  
Treizième réunion  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

EBABFC13/2  
8 mai 2000

---

## Etat du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

### Rapport du Secrétariat

1. Afin que l'OMS puisse exécuter entièrement le programme qu'elle a approuvé, les contributions des Etats Membres doivent lui parvenir intégralement et à temps. L'insuffisance du taux de recouvrement annuel a vivement préoccupé les Conseils exécutifs et les Assemblées de la Santé successifs.
2. Le taux de recouvrement au 31 décembre 1999 s'élevait à 85 % du montant dû pour 1999. Sur les 193 Etats Membres, 114 avaient versé leur contribution intégralement. La situation au 30 avril fait l'objet de l'annexe 1 ; les Figures 1 et 2 illustrent graphiquement la tendance ou le niveau du recouvrement et la hausse des arriérés pour les dix dernières années.
3. Tous les Etats Membres sont tenus, aux termes du paragraphe 5.6 du Règlement financier, de s'acquitter de leur contribution au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle elle se rapporte. L'annexe 2 indique l'état du recouvrement au 30 avril 2000 pour tous les Membres et Membres associés. A cette date, le recouvrement des contributions dues en 2000 au titre du budget ordinaire effectif s'élevait à 53,3 % (US \$224 millions) des contributions, contre 24,6 % en 1999, 21,7 % en 1998 et 33,4 % en 1997 (voir annexe 1, Figure 1). C'est le taux de recouvrement au 30 avril le plus élevé de toutes les années, résultat qui permet de renverser la tendance déclinante des taux de recouvrement à la fin avril observée depuis 1991. Le montant total dû pour les années précédentes s'élève à US \$157 millions au 30 avril 2000 (annexe 1, Figure 2).
4. Des retards de paiement alourdissent considérablement la tâche administrative de l'Organisation et bloquent des ressources qui pourraient profiter davantage aux activités techniques. Il semble que le plan d'incitation actuel, conçu pour récompenser les Membres qui versent leurs contributions ponctuellement, soit loin d'être efficace.
5. L'article 7 de la Constitution dispose que « lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation ... l'Assemblée de la Santé peut ... suspendre les privilèges attachés au droit de vote ... dont bénéficie l'Etat Membre ». La situation au 30 avril 2000 est résumée dans les paragraphes suivants.

6. Les arriérés de contributions dus par les Membres dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution s'élèvent à US \$82 millions, soit une augmentation de US \$7 millions (9 %) par rapport à 1999 (voir annexe 1, Figure 3, annexe 3 et annexe 4).

7. Le nombre total d'Etats Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution est passé de 30 au 30 avril 1999 à 31 au 30 avril 2000 (voir annexe 1, Figure 4, annexe 3 et annexe 4).

8. En application de résolutions antérieures de l'Assemblée de la Santé, le droit de vote de 23 Membres (Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Comores, Gambie, Géorgie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Niger, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan, Ukraine et Yougoslavie) demeurera suspendu durant la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé et les Assemblées suivantes tant que le montant des arriérés dont ils sont redevables n'aura pas été ramené au-dessous du niveau justifiant l'application de l'article 7 de la Constitution (voir annexe 3).

9. Le droit de vote de la Guinée et du Libéria sera suspendu dès le jour de l'ouverture de la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé le 15 mai 2000 si, à cette date, ces Membres demeurent redevables de leurs contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, conformément aux résolutions WHA52.4 et WHA52.3 (1999).

10. Sauf si des circonstances exceptionnelles justifient une mesure différente, la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé adoptera une résolution aux termes de laquelle le droit de vote du Bélarus, de Djibouti, de la Grenade, de Nauru, du Nigéria et du Venezuela sera suspendu à partir du jour de l'ouverture de la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, en mai 2001, s'ils sont encore redevables à cette date d'arriérés de contributions pour un montant égal ou supérieur aux sommes dues par eux pour les deux années complètes précédentes.

11. L'annexe 4 classe les 31 Membres ci-dessus en fonction du montant de leur dette et donne une analyse détaillée et récapitulative des Etats Membres concernés, classés en fonction du montant de leur dette pour les années précédentes, des Régions de l'OMS auxquelles ils appartiennent et de la classification établie par l'Organisation des Nations Unies.

12. Une lettre a été reçue du Gouvernement de la Guinée équatoriale (annexe 5) demandant un rééchelonnement de ses arriérés et le rétablissement de son droit de vote.

## **MESURES A PRENDRE PAR LE COMITE DE L'ADMINISTRATION, DU BUDGET ET DES FINANCES**

13. Aucune décision n'est demandée au Comité en ce qui concerne les Membres dont le droit de vote a déjà été suspendu aux termes de résolutions antérieures de l'Assemblée de la Santé, ou les Membres qui risquent de perdre leur droit de vote à partir du 15 mai 2000 aux termes des résolutions WHA52.3 et WHA52.4 (si, à cette date, ces Membres restent redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution).

14. Le Comité souhaitera peut-être rédiger une résolution inspirée des principes énoncés dans la résolution WHA41.7, à soumettre pour examen à la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé en ce qui concerne le Bélarus, Djibouti, la Grenade, Nauru, le Nigéria et le Venezuela.

15. Le Comité souhaitera peut-être envisager la proposition de rééchelonnement de ses arriérés faite par la Guinée équatoriale, comme indiqué ci-après, et formuler des observations à ce sujet à l'Assemblée de la Santé.

16. L'article 7 de la Constitution stipule ce qui suit :

*Lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, l'Assemblée de la Santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'Etat Membre. L'Assemblée de la Santé aura pouvoir de rétablir ces privilèges afférents au droit de vote et ces services.*

17. Le droit de vote de la Guinée équatoriale est suspendu en application de la résolution WHA44.12 (1991), dont le paragraphe 7.3) du dispositif se lit comme suit :

*que cette décision sera prise sous réserve du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.*

18. Dans une lettre adressée à l'Organisation le 28 avril 2000 (annexe 5), le Directeur général de la *Caja Autonoma* de la Guinée équatoriale a demandé le rétablissement du droit de vote de la Guinée équatoriale. Les arriérés de ce pays jusqu'à l'an 2000 compris s'élevaient à US \$352 756 après déduction d'un montant de US \$30 au titre des recettes occasionnelles crédité le 1<sup>er</sup> janvier 2000. La Guinée équatoriale propose de verser US \$151 254 avant le 12 mai 2000 et le solde en deux versements égaux comme suit :

**US \$**

2001 100 751

2002 100 751



## ANNEXE 1

Figure 1.  
Taux de recouvrement des contributions,  
fin avril 1991 à 2000

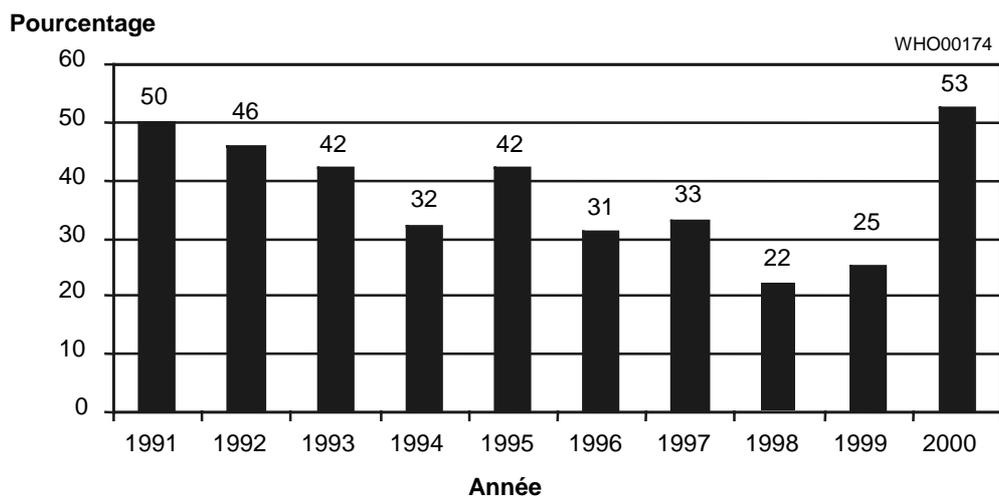


Figure 2.  
Arriérés de contributions au budget ordinaire,  
fin avril 1991 à 2000

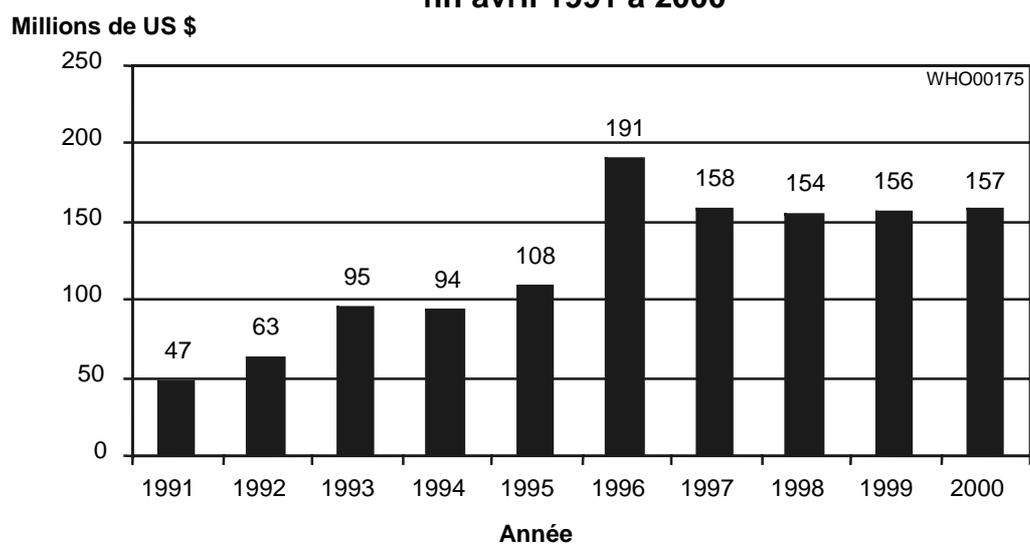


Figure 3.

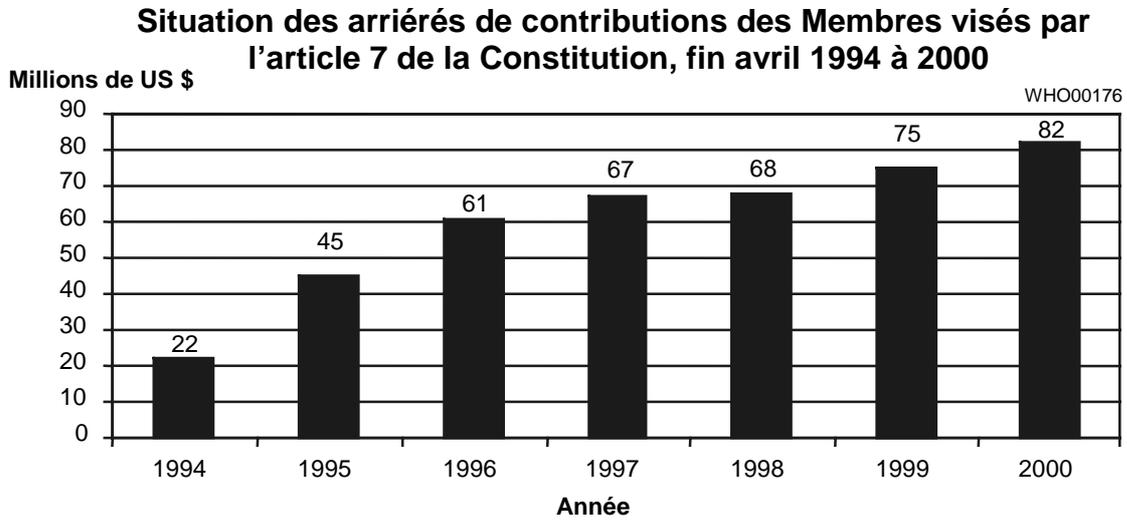
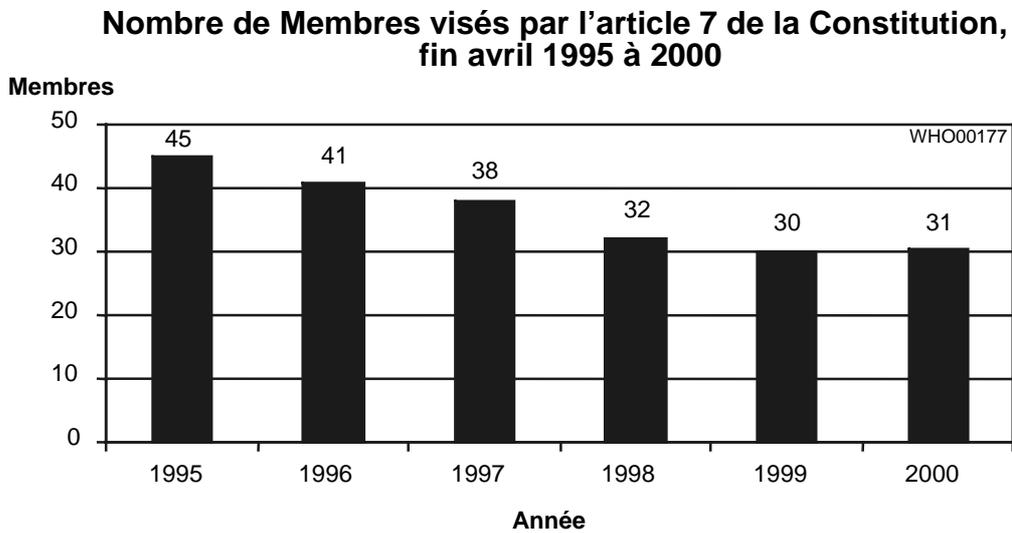


Figure 4.







ANNEXE 4  
ANALYSE DE LA SITUATION DES MEMBRES AYANT PERDU LEUR DROIT DE VOTE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 7 OU RISQUANT DE LE PERDRE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION WHA41.7

Classement selon l'endettement			Classement par Région OMS		Classement des pays établi par l'Organisation des Nations Unies	
Membres	Rang	Montant dû au 30 avril 2000	Membres	Montant dû au 30 avril 2000	Membres	Montant dû au 30 avril 2000
Ukraine	1	37 822 722	<b>Afrique</b>	457 653	<b>Pays en développement</b>	190 974
Yougoslavie	2	5 552 472	Comores	92 410	Antigua-et-Barbuda	91 630
Iraq	3	5 293 737	Gambie	143 816	Grenade	5 293 737
Kazakhstan	4	5 000 529	Guinée	201 449	Nauru	82 680
Géorgie	5	4 357 590	Guinée-Bissau	352 756	Nigéria	1 209 925
Azerbaïdjan	6	4 231 880	Guinée équatoriale	159 392	République dominicaine	895 878
Venezuela	7	3 092 143	Libéria	217 973	Venezuela	3 092 143
République de Moldova	8	2 909 179	Niger	1 209 925	<b>Total partiel</b>	<b>10 856 967</b>
Arménie	9	2 471 300	République centrafricaine	157 777		
Bélarus	10	2 357 329	<b>Total partiel</b>	<b>3 286 911</b>	<b>Economies en transition</b>	
Nigéria	11	1 209 925	<b>Amériques</b>		Arménie	2 471 300
Kirghizistan	12	1 195 787	Antigua-et-Barbuda	190 974	Azerbaïdjan	4 231 880
Turkménistan	13	1 174 560	Grenade	91 630	Bélarus	2 357 329
République dominicaine	14	895 878	République dominicaine	3 092 143	Géorgie	356 180
Tadjikistan	15	793 731	Venezuela	<b>4 270 625</b>	Kazakhstan	4 357 590
Comores	16	457 653	<b>Total partiel</b>		Kirghizistan	1 195 787
Somalie	17	379 083	<b>Europe</b>		République de Moldova	2 909 179
Bosnie-Herzégovine	18	356 180	Arménie	2 471 300	Tadjikistan	793 731
Guinée équatoriale	19	352 756	Azerbaïdjan	4 231 880	Turkménistan	1 174 560
Tchad	20	293 760	Bélarus	2 357 329	Ukraine	37 822 722
Afghanistan	21	230 600	Bosnie-Herzégovine	356 180	Yougoslavie	5 552 472
Niger	22	217 973	Géorgie	4 357 590	<b>Total partiel</b>	<b>68 223 259</b>
Guinée-Bissau	23	201 449	Kazakhstan	5 000 529	<b>Pays les moins avancés</b>	
Antigua-et-Barbuda	24	190 974	Kirghizistan	1 195 787	Afghanistan	230 600
Libéria	25	159 392	République de Moldova	2 909 179	Comores	457 653
République centrafricaine	26	157 777	Tadjikistan	793 731	Djibouti	91 640
Guinée	27	143 816	Turkménistan	1 174 560	Gambie	92 410
Gambie	28	92 410	Ukraine	37 822 722	Guinée	143 816
Djibouti	29	91 640	Yougoslavie	5 552 472	Guinée-Bissau	201 449
Grenade	30	91 630	<b>Total partiel</b>	<b>68 223 259</b>	Guinée équatoriale	352 756
Nauru	31	82 680	<b>Méditerranée orientale</b>		Libéria	159 392
<b>Total</b>		<b>81 858 535</b>	Afghanistan	230 600	Niger	217 973
			Djibouti	91 640	République centrafricaine	157 777
			Iraq	5 293 737	Somalie	379 083
			Somalie	379 083	Tchad	293 760
			<b>Total partiel</b>	<b>5 995 060</b>	<b>Total partiel</b>	<b>2 778 309</b>
			<b>Pacifique occidental</b>		<b>Total</b>	<b>81 858 535</b>
			Nauru	82 680		
			<b>Total partiel</b>	<b>82 680</b>		
			<b>Total</b>	<b>81 858 535</b>		





**REPUBLICA DE GUINEA ECUATORIAL**  
 Ministerio de Economía y Hacienda  
 Dirección General de la Caja Autónoma  
 de Amortización de la Deuda Pública

im.....

R.....

C.....

A l'attention de Monsieur KAKAR  
 S/C de Madame HYLARY WILD  
 Directeur Département  
 Service Financier  
 FAX N° 0041227914157  
 Tel : 0041227912825

De Monsieur Rafeal TUNG  
 Director General de la Caja Autonoma  
 de Amortización de la Deuda Publica  
 Fax N° 94451  
 Tel : 75008

Objet : Arriéré sur contribution de la République de Guinée Equatoriale au  
 Budget ordinaire de la OMS

Nous faisons suite à notre entretien concernant l'affaire reprise en objet et nous confirmons ce qui suit :

En effet la clôture du budget de l'Etat Equato-guinéenne ne nous permet pas de régler la totalité des arriérés tel que repris dans votre lettre du 11 Novembre 1999 soit un montant en USD 302.507.

Toutefois, nous pourrions dès aujourd'hui et avant le 12 Mai effectuer un transfert à votre faveur auprès de la General Reserve Bank of New-york correspondant à 50% des arriérés réclamés soient USD 151253,5. Par ailleurs le restant dû en terme d'arriérés sera payable dans un délais de 2 ans.

Nous vous remercions de votre bonne disposition pour autoriser notre pays à user de son Droit de vote lors de l'Assemblée ordinaire de la OMS en Mai 2000 et nous espérons ainsi respecter nos engagements pour des prochaines contributions.

Sentiments les meilleurs.



## ANNEXE 2

**PROJET DE RESOLUTION RELATIF AUX ARRIERES  
DE CONTRIBUTIONS DE LA GUINEE EQUATORIALE**

**Projet de résolution**

La Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le deuxième rapport du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, compte tenu de la proposition faite par la Guinée équatoriale concernant le règlement de ses arriérés de contributions et des termes de cette proposition tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Directeur général au Comité de l'Administration, du Budget et des Finances ;<sup>1</sup>

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de la Guinée équatoriale à la Cinquante-troisième Assemblée mondiale de la Santé ;
2. ACCEPTE, à titre intérimaire, que la Guinée équatoriale règle ses arriérés de contributions, d'un montant de US \$201 502, sur une période de deux ans comme suit :

	US \$
2001	100 751
2002	100 751

payables au cours de chacune des années 2001 et 2002, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période ;

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si la Guinée équatoriale ne remplit pas les conditions énoncées dans les paragraphes 1 et 2 ;
4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;
5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de la Guinée équatoriale.

= = =

---

<sup>1</sup> Annexe 5 du document EBABFC13/2, joint en annexe 1 du document A53/28.